

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE RELATIF
À LA DIRECTIVE RÉGIONALE D'AMÉNAGEMENT ET
AU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE LA MARTINIQUE
PRÉSENTÉ PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

RÉSUMÉ DE L'AVIS

La forêt est un élément d'identité majeur du territoire martiniquais. Les exigences d'une gestion durable du patrimoine forestier justifient pleinement de fixer des priorités en termes d'objectifs, en fonction des enjeux, des demandes et des potentialités.

La Directive Régionale d'Aménagement des Forêts domaniales et le Schéma Régional d'Aménagement des autres Forêts publiques de la Martinique (DRAF/SRAF) relevant du régime forestier, dégagent de façon pertinente les enjeux écologiques associées aux objectifs de développement durable de la politique forestière.

L'état initial présenté est de qualité, les cartes facilitent la lecture et permettent aisément de localiser les enjeux. Il est construit à partir d'une description de la typologie des forêts et des principales caractéristiques du milieu. Cette approche permet une analyse exhaustive des différents milieux forestiers très variés du territoire. Il rappelle le rôle primordial des forêts en terme de préservation de la ressource en eau, de lutte contre l'érosion, du maintien de la diversité et de l'accueil du public.

Les objectifs de développement durable sont, quant à eux, présentés en fonction des différents types de formations forestières tout en faisant le lien avec les enjeux environnementaux. Une telle analyse permet d'établir une continuité intellectuelle entre les enjeux et les objectifs.

Les décisions les plus notables en terme d'impacts sur l'environnement sont la production de bois et l'intégration de nouvelles aires d'accueil pour le public. S'agissant de l'exploitation forestière, le projet de DRAF/SRAF n'aborde pas les mesures d'exploitation et de gestion durable favorisant l'émergence d'une nouvelle filière économique liée à la production de biomasse.

Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, le rapport ne répond pas à tous les objectifs de l'article R122-20 du code de l'environnement. Ne sont pas précisés, notamment l'articulation du projet de DRAF/SRAF avec les autres schémas, plans et programme et les différentes options examinées. En outre, le résumé non technique ne reprend pas la structure et les éléments clés de l'évaluation. Toutefois, malgré certains manquements énoncés ci-avant, le rapport environnemental, couplé au projet de DRAF/SRAF aborde la plupart des différentes parties prévues par le texte de loi.

I. CADRE JURIDIQUE DE RÉFÉRENCE

La politique forestière nationale et les engagements européens de la France définissent une gestion durable et multifonctionnelle des forêts et tendent ainsi à minimiser les impacts négatifs et à développer les impacts positifs sur l'environnement.

Plus Les Directives Régionales d'Aménagement forestier (DRAF) et les Schémas Régionaux d'Aménagement forestier (SRAF) ont été institués par la loi d'orientation forestière de 2001, afin d'améliorer et de formaliser la prise en compte du développement durable.

Les DRAF s'appliquent aux forêts domaniales tandis que les SRAF s'adressent aux autres forêts publiques. Ces documents constituent des outils de planification forestière qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers à l'échelle de chaque région administrative et sont préparés par l'Office National des Forêts (ONF).

Les DRAF et SRAF sont soumis au décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Cette évaluation doit être proportionnée aux enjeux et comporter un rapport environnemental dont la composition est fixée par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Dans le cas présent, ce document évalue simultanément la DRA et le SRA et se traduit donc par un avis unique de l'autorité environnementale.

Le projet de DRAF/SRAF a été reçu le 8 décembre 2015 en préfecture de la Martinique. L'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consultée le 29 décembre 2015 au vu des enjeux sanitaires environnementaux qui la concernent. Le présent avis intègre les observations fournies par l'ARS.

II. PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET SPÉCIFICITÉ MARTINIQUAISE DE LA DRA/SRA

Les DRAF et SRAF cadrent les caractéristiques de la gestion forestière des régions pour la forêt publique et traduisent le processus de gestion durable institué par la conférence d'Helsinki. Ces documents déclinent à l'échelle régionale, les engagements internationaux et nationaux de la France en matière de gestion durable des forêts.

La forêt martiniquaise publique occupe une superficie de 16 136 ha, soit 14,18 % du territoire martiniquais. Elles se composent de cinq statuts tous sous gestion de l'ONF :

- la Forêt Départementalo-Domaniale (FDD) ;
- la Forêt du Domaine Public Maritime et Lacustre (FDPML) ;
- la Forêt Domaniale du Littoral (FDL) ;
- la Forêt Départementale (Fdép) ;
- la Forêt du Conservatoire de l'Espace Littoral (FCEL).

La forêt publique est très majoritairement départementalo-domaniale, puisqu'elle représente 9 720 ha soit 60,79 % des massifs forestiers gérés par l'ONF.

Les forêts des collectivités – autres que la Forêt Départementale – sont actuellement sans objet en Martinique, mais on peut noter que la ville de Fort-de-France a présenté des projets d'acquisition foncière aux lieux dits de Morne Calebasse et Montgérald.

La DRAF est un document directeur pour la Forêt Départementalo-Domaniale, la Forêt Domaniale du Littoral et les Forêts du Domaine Public Maritime et Lacustre. Le SRAF, quant à lui, est un document d'orientation, valant « recommandations », pour les autres forêts publiques.

Le projet de DRAF/SRAF présente tout d'abord une analyse des grandes caractéristiques et des principaux enjeux du territoire, ainsi qu'une synthèse des objectifs de gestion durable. Les décisions retenues se présentent sous la forme d'un panel d'orientations relatives :

- à l'intégration des forêts dans l'aménagement du territoire ;
- au choix des essences ;
- aux traitements sylvicoles et aux peuplements ;
- au mode de renouvellement des forêts ;
- aux choix des équilibres d'aménagement ;
- aux choix des critères d'exploitabilité ;
- à la conservation de la biodiversité ;
- aux objectifs sylvo-cynégétiques ;
- à la santé des forêts.

Un tableau synthétique reprend les principales décisions par type de forêt publique et par enjeux.

III. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier est composé du projet de DRAF/SRAF et d'un document distinct : le rapport d'évaluation environnementale.

III.1 Examen du contenu du rapport d'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale, versé au dossier, doit identifier, décrire et évaluer les incidences notables sur l'environnement du projet de DRAF/SRAF selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Le rapport est divisé en cinq parties : état initial et perspectives d'évolution de l'environnement - justification des décisions ou recommandations retenues et mesures de compensation des risques éventuels de conséquences sur l'environnement - mesures de suivi - méthodes et conduite de l'évaluation environnementale et le résumé non technique.

L'articulation du projet de DRAF/SRAF avec les autres plans, schémas, programmes relevant de l'évaluation environnementale ne fait pas l'objet d'un récapitulatif spécifique dans le rapport. Cette thématique est uniquement traitée dans le projet de DRAF/SRAF au fil de sa rédaction.

Aucune autre manière d'atteindre les objectifs du projet de DRAF/SRAF n'est décrite. Les options examinées et écartées ne sont pas présentées.

Ces différents points mériteraient d'être complétés pour que le rapport environnemental réponde aux exigences du décret. Toutefois, malgré les carences évoquées ci-avant, le rapport environnemental, couplé au projet de DRAF/SRAF aborde la plupart des différentes parties prévues par le texte de loi.

III.2 Analyse du rapport environnemental

III.2.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial du rapport fait la synthèse du constat dressé dans le projet de DRAF/SRAF. Il présente de manière très succincte les différentes caractéristiques environnementales – géologie et relief, climat, eau, sols, paysage, patrimoine culturel et archéologique – et détaille un peu plus le volet biodiversité. Sur ce sujet, le rapport donne une description assez complète des principaux habitats naturels et des espèces remarquables rencontrés sur le territoire. Ce paragraphe aborde également les principales évolutions probables des forêts si le projet de DRAF/SRAF n'est pas mis œuvre,

notamment les perspectives d'évolution à la hausse des pressions anthropiques (urbanisation, agriculture...).

Il manque une synthèse des principaux enjeux du territoire qui ont orientés les choix dans la définition du document. Cependant ces éléments de synthèse apparaissent clairement dans le projet de DRAF/SRAF (titre 2.1 exposé des principaux enjeux, des grandes problématiques identifiées et des questions à résoudre et titre 2.2 les principaux objectifs de gestion durable). Il est rappelé que la gestion forestière durable vise à satisfaire les quatre fonctions assignées à la forêt, à savoir :

- la fonction économique (bois d'œuvre, bois d'industrie, bois-énergie) ;
- la fonction environnementale (protection des eaux et des sols, biodiversité, lutte contre l'effet de serre...) ;
- la fonction sociale (accueil du public, chasse, paysage et cadre de vie...) ;
- la fonction de protection contre les risques naturels (chute de bloc, glissements de terrain, érosion, crues torrentielles...).

Ce sont ces quatre fonctions qui vont déterminer les enjeux propres à chaque forêt.

Face à ce constat, les différents enjeux identifiés dans le projet de DRAF/SRAF sont les suivants :

- la production de bois d'œuvre et la dynamisation de la filière bois pour la FDD et la FDép ;
- le maintien de la biodiversité et l'amélioration des connaissances écosystémiques ;
- la conservation et la protection de la qualité de l'eau ;
- la protection physique et paysagère ;
- l'amélioration de l'accueil du public ;
- le maintien et l'amélioration du couvert végétal.

Ces différents niveaux d'enjeux et problématiques, qu'ils soient d'ordre écologique, économique, social ou liés aux risques naturels déterminent les objectifs de gestion durable du projet de DRAF/SRAF. Ils sont synthétisés sous forme de tableaux en distinguant les différents types de massif forestiers sous gestion de l'ONF.

III.2.2 Justification des décisions ou recommandations retenues et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences de la mise en œuvre de la DRA/SRA

La justification des grands objectifs se base sur les critères d'Helsinki relatifs à la gestion durable des forêts définie comme « la gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales, sans causer de préjudices aux autres écosystèmes ».

Un tableau présente les principaux risques éventuels sur l'environnement liés aux objectifs des projets de DRAF/SRAF, en lien direct avec les six objectifs retenus par les critères d'Helsinki :

- la conservation et l'amélioration des ressources forestières et de leur contribution au cycle du carbone ;
- le maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers ;
- le maintien et l'encouragement des fonctions de production des forêts ;
- le maintien, la conservation et l'amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers ;

- le maintien et l'amélioration appropriée des fonctions de protection dans la gestion des forêts (vis-à-vis du sol et de l'eau) ;
- le maintien des autres fonctions socio-économiques.

Les impacts identifiés par le rapport environnemental correspondent aux risques de déséquilibre ou de dégradation des milieux, d'atteintes aux espèces, associés à des modalités de gestion inappropriées ou reliés aux effets du changement climatique.

Les enjeux inhérents à la santé sont traités au travers de deux thématiques : l'eau (les mesures de proscription des intrants tels qu'engrais, boues de stations d'épuration et pesticides et le respect des périmètres de protection des captages) et le paysage (intégration de nouvelles aires d'accueil du public dans les milieux anthropisés).

Il ressort que les décisions les plus impactantes pour l'environnement sont l'exploitation forestière et le développement de structures d'accueil pour le public.

Le projet de DRAF/SRAF analyse les risques liés au développement des exploitations forestières au regard des enjeux environnementaux pour en évaluer les impacts et en déduire les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Elle préconise de favoriser la mise en place de chemins d'exploitation permanent, d'expérimenter le débardage par câble ou encore de favoriser la régénération naturelle.

S'agissant des structures d'accueil du public, les conditions de mise en œuvre décrites peuvent potentiellement suffire à garantir une bonne intégration des enjeux environnementaux. Les sites d'accueil font l'objet d'une classification reflétant leur degré d'équipement (sites sauvages, sites naturels¹, sites confort², sites phares³) et le projet de DRAF/SRAF fait état d'un certain nombre de mesures afin de permettre une gestion raisonnée de la forêt.

Un second tableau décrit pour chacun des enjeux (correspondant aux risques éventuels et conséquences sur l'environnement issu du premier tableau), les mesures permettant de réduire ou de compenser les effets négatifs ou d'accroître les effets positifs sur l'environnement. Le rapport renvoie vers les paragraphes du titre 3 du projet de DRAF/SRAF où sont traitées les directives et recommandations.

Les mesures envisagées pour traiter les impacts des décisions ne sont pas ordonnées selon une logique d'évitement (E), puis de réduction (R) et enfin de compensation (C). Il conviendra d'identifier leur nature (E,R, ou C) et de vérifier l'absence d'impact résiduel non justifiable afin de répondre aux exigences du décret relatif à l'évaluation des plans et programmes.

Enfin, un dernier tableau synthétise de façon pertinente les principales décisions du projet de DRAF/SRAF, par type de forêt et par enjeu. Il apparaît que les objectifs de gestion durable des forêts sont très largement exprimés à travers le projet de DRAF/SRAF .

III.2.3 Indicateurs, mesures et outils de suivi envisagés

Les mesures de suivi envisagées consistent en la mise à jour quinquennale d'indicateurs permettant de couvrir l'ensemble des problématiques identifiées dans le projet de DRAF/SRAF. Même si les indicateurs choisis semblent judicieux, un bilan environnemental complet gagnerait à être intégré au

1 Sites accueillant un public sans grandes exigences en terme d'équipement (mobilier-bois léger, blocs poubelles...), dans des conditions compatibles avec la fragilité du milieu (Anse Charpentier, Anse Bonneville, Petite anse Macabou, Anse Trabaud, Anse corps de Garde...).

2 Sites accueillant un public nombreux en quête de conditions de confort élevées (barbecue aménagé, accès des personnes à mobilité réduite, présence de concessionnaires, blocs sanitaires...) en préservant les capacités de régénération de la forêt littorale (Anse Céron, La Brèche, L'Anse Michel...).

3 Sites accueillant un public de masse exigeant des conditions de confort élevées. A l'heure actuelle, seul le site de Grande Anse des Salines est concerné par cette classification.

dispositif afin, notamment d'en extraire un « état de référence » ou « état zéro » à partir duquel pourront être comparés, par thématiques, les indicateurs retenus.

III.2.4 Méthodes et conduite de l'évaluation environnementale

La présentation des méthodes ayant servi à l'élaboration du projet, fait état d'échanges entre acteurs via des consultations et des réunions. Il aurait été intéressant de comprendre en quoi ces réunions et consultations ont fait évoluer le projet de DRAF/SRAF et de connaître les modalités d'implication des différents acteurs concernés afin de faire apparaître l'effort de gouvernance déployé dans le cadre préparatoire du document.

Il est également précisé que l'analyse environnementale a été conduite selon les quatre grands axes identifiés dans le cadre de la certification ISO 14001 (eau, sol, biodiversité, paysage), mais ne donne pas davantage d'explication.

III.2.5 Le résumé non technique

L'intérêt et la vocation de ce résumé est de rendre la démarche très technique de l'évaluation lisible et abordable par tout lecteur non initié. Il doit être complet et reprendre l'ensemble des parties du rapport de présentation exigées par la réglementation. Il s'agit d'un document « autonome » qui doit permettre la bonne compréhension du document sans avoir à consulter les autres pièces constitutives du dossier.

Dans cas présent, le résumé non technique tient sur une page et présente une rédaction ne coïncidant pas avec le contenu du rapport dont il doit procéder. Il correspond davantage à une présentation très générale de la Martinique et de ce que représente un DRAF/SRAF .

Il conviendrait de le replacer en partie introductive et de lui substituer un résumé reprenant la structure et les éléments clés de l'évaluation.

IV. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet de DRAF/SRAF fait une description détaillée du territoire et de la typologie très variée des forêts :

- sa superficie totale de 1128 km² ;
- la forêt martiniquaise (publique et privée confondue) représente 43 % du territoire de l'île ;
- la description des huit grands types forestiers répartis entre les différents étages de végétation ;
- sa surface forestière de 48 536 ha dont 16 136 sont constitués de la forêt publique ;
- 8 % de la forêt publique est vouée à la production ;
- la forte présence de FDD dans la forêt publique ;
- le fait que 9 % de la forêt publique soit vouée à la production de bois, le reste des espaces naturels gérés par l'ONF étant voué à la protection des habitats, des espèces, du sol, des eaux, des paysages et à l'accueil du public.

Le document rappelle les spécificités propres aux milieux forestiers de l'île :

- le caractère volcanique de l'île ;
- son climat tropical humide, facteur déterminant sur l'évolution des formations végétales ;

- le relief très accidenté du Nord de l'île, facteur limitant l'accessibilité de certaines zones ;
- l'importance de la FDD gérée par l'ONF qui bénéficie donc d'une protection efficace ;
- la nature des sols et la ressource en eau.

Le projet de DRAF/SRAF présente également les caractéristiques de l'île en matière de biodiversité, paysage et le patrimoine culturel et archéologique de l'île.

De ce qui précède, il en est clairement déduit les enjeux environnementaux, liés à l'application du projet de DRAF/SRAF .

Le document met notamment en lumière les enjeux écologiques et paysagers (protection des habitats naturels et des espèces remarquables, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, pression foncière, protection des eaux et des sols...), l'enjeu lié à la production de bois et l'enjeu social, avec l'importance de la fonction d'accueil du public.

S'agissant de la ressource en eau, la qualité et la quantité d'eau potable sont des aspects environnementaux très appréciable au sein des forêts Martiniquaises. Il convient de souligner qu'un objectif lié à la conservation et à la protection de la qualité de l'eau a été retenu en ce qui concerne la FDD et la Fdép. Cet objectif contribue à la préservation de la ressource en eau garantissant les aspects tant qualitatifs que quantitatifs des ressources nécessaires à la production d'eau potable. Il constitue de ce fait un enjeu sanitaire incontournable.

S'agissant de la production de bois et conformément à la politique forestière de développement durable, le document dresse un état initial consacré aux besoins socio-économiques liés à l'exploitation forestière. Actuellement, la Martinique compte un peu moins de 1 400 ha de production sylvicole, en futaie régulière avec le Mahogany grandes feuilles en essence principale. Avec une récolte représentant entre 2 000 et 2 500 m³/an (volume commercial grume), la Martinique se voit contrainte d'importer 40 000 tonnes de bois par an. Il apparaît que la production est principalement freinée par l'absence d'une véritable filière bois locale, ainsi que par le relief rendant difficile l'accès.

S'agissant de l'organisation de l'accueil du public, le document présente cet item au regard des cinq statuts des forêts de Martinique. Il apparaît que la fréquentation des forêts a lieu sous deux formes : l'accueil en site balnéaire et l'accueil dans les massifs de l'intérieur. La FDD regroupe des itinéraires de promenade et de randonnées où se pratiquent des activités telles que canyoning et le raid-aventure. Les pratiquants de sports ou d'activités de loisirs en plein nature (milieu humide, boue, eau douce) ont été identifiés comme des sujets à risque d'exposition élevée à la leptospirose, dont le rat est le vecteur. A cet égard, l'ARS a développé un programme de prévention dans le cadre duquel une convention de collaboration sur les sites d'activités sportives et de loisirs en plein nature en Martinique a été signée en juin 2015, notamment par l'ONF. Au titre de cette convention, des actions de sensibilisation seront menées.

Au travers du paragraphe dédié à l'accueil du public (titre 1.2.5), il apparaît opportun, eu égard aux enjeux de santé publique, que ladite convention soit mentionnée.

Le projet de DRAF/SRAF définit neuf items avec des directives (pour les forêts domaniales) ou recommandations (pour les autres massifs forestiers gérés par l'ONF). Elles préconisent, notamment :

- de favoriser le mélange d'essences locale et de contrôler le développement des espèces exotiques envahissantes ;
- de reconstruire les formations forestières détruites ;
- d'élaborer la carte de sensibilité paysagère ;
- d'expérimenter le débardage par câble sur les parcelles de trop forte pente et de favoriser la mise en place de chemins d'exploitation ;

- de sensibiliser le public sur une occupation éco-responsable du milieu ;
- de recenser et connaître le patrimoine culturel.

En tout état de cause, l'ONF rappelle que la gestion ne doit pas compromettre l'affectation forestière du sol et que la pérennité et l'intégrité des massifs forestiers restent l'objectif premier de toute action.

Le projet de DRAF/SRAF présente également des décisions liées aux enjeux de santé environnementale tels que la gestion des déchets et la ressource en eau.

S'agissant de la gestion des déchets, l'ARS insiste sur la nécessité de procéder à une collecte efficace de ces derniers, notamment par le biais d'un partenariat avec les communes. Les enjeux relatifs à la gestion efficace des déchets s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre les animaux nuisibles, notamment les rats et les moustiques, vecteurs des arboviroses (dengue, chikungunya, zika). Il convient par ailleurs de proposer aux visiteurs un site exempt de déchets afin de valoriser la beauté des paysages et des sites naturels.

S'agissant de la ressource en eau, des directives relatives au respect des périmètres de protection des captages ont été formulées. Ainsi, les décisions en matière de loisirs, de tourisme ainsi que l'implantation des équipements destinés à la production de bois devront être compatibles avec les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés des ressources en eau.

Enfin, l'ARS propose quelques recommandations supplémentaires :

- **s'agissant des enjeux de biodiversité et de connaissance, un recensement des plantes ayant des propriétés médicinales pourrait être effectué ;**
- **le potentiel de certains sites pour la pratique de la sylvothérapie pourrait être exploré afin de valoriser le domaine forestier sur le plan de ses bienfaits sur la santé.**

Un tableau synoptique reprend les principales décisions par forêt et par enjeux.

Par contre, le projet de DRAF/SRAF n'aborde pas l'encadrement d'une véritable filière énergie. Or, la construction de la centrale biomasse de cogénération électrique du Galion représente un enjeu environnemental et économique de premier plan à prendre en compte. En effet, l'objectif annoncé est de couvrir 15 % des besoins en électricité, avec à terme un approvisionnement de la centrale à hauteur de 40 % par la biomasse locale. Outre l'impact environnemental sur la matrice énergétique régionale, cela permettra l'émergence d'une nouvelle filière économique.

Aussi, l'autorité environnementale propose d'intégrer dans le projet de DRAF/SRAF, des mesures d'exploitation et de gestion durable favorisant l'émergence d'une nouvelle filière économique liée à la production locale de biomasse.

En conclusion, l'autorité environnementale :

Considère que le projet de DRAF/SRAF répond à l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé environnementale du territoire

Souligne la qualité du document et la pertinence des mesures, révélateur d'un fort engagement de l'ONF sur la préservation de la biodiversité, des paysages et la gestion durable des forêts

Suggère de compléter le rapport d'évaluation environnementale afin d'intégrer l'ensemble des rubriques requises à l'article R.122-20 du code de l'environnement et de développer le résumé non technique afin de reprendre la structure et les éléments clé de l'évaluation.

Pour le Préfet de la Martinique
et par déléation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER